



Commune de
PERROY

Perroy, le 15 juin 2023

CONSEIL COMMUNAL

Le Prieuré 5
Case Postale 64
1166 Perroy

E. conseil.communal@perroy.ch

WWW.PERROY.CH

CONSEIL COMMUNAL DU 15 JUIN 2023

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le préavis municipal No 02/2023 portant sur le règlement du personnel communal

Entendu le rapport de la commission Ad Hoc

Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

- a) Au vote à main levée, à la majorité des 32 Conseillers présents (2avis contraire, 0 absentions), d'accepter l'amendement 1 / Art.4.2 de la Commission Ad Hoc ci-joint ;
- b) Au vote à main levée, à la majorité des 32 Conseillers présents (6 avis contraire, 8 absentions), d'accepter l'amendement 2 / Art16.2 de la Commission Ad Hoc ci-joint ;
- c) Au vote à main levée, à la majorité des 32 Conseillers présents (2 avis contraire, 5 absentions), d'accepter l'amendement 3 / Art 16.2 de M. Achard pour la suppression de la dernière phrase de l'article
- d) Au vote à main levée, à la majorité des 32 Conseillers présents (1 avis contraire, 0 absentions), d'accepter l'amendement 4 / Art 48.1 de la Commission Ad Hoc ci-joint ;
- e) Au vote à main levée, à la majorité des 32 Conseillers présents (10 avis contraire, 9 absentions), d'accepter l'amendement 5/ annexe échelle des salaires de la commission Ad Hoc ci-joint ;

- f) Au vote à main levée, à la majorité des 32 conseillers présents, avec 0 avis contraire, 2 abstentions, d'adopter le préavis municipal 02/2023 avec les amendements ci-joints.

Extrait conforme, levé le 15 juin 2023
Pour le bureau du Conseil communal :

Le président :



Antoine Dreier



La secrétaire :



Agnèle Kursner

Conformément à l'article 163 LEDP, toute demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours, dès l'affichage de la présente décision.



Commune de
PERROY

CONSEIL COMMUNAL

Le Prieuré 5
Case Postale 64
1166 Perroy

E. conseil.communal@perroy.ch

WWW.PERROY.CH

Préavis 02/2023 Annexes

Amendement 1

Article 4.2 : *Toute place vacante fait l'objet d'une mise au concours interne et publique. En cas d'urgence la Municipalité recourt à une aide temporaire »

Amendement 2

Article 16.2 : * le service de piquet est compensé par une rémunération fixe. La rémunération des heures d'intervention est majorée de 50% pour les heures effectuées entre 20h et 6h et de 100 % pour celles effectuées le dimanche ou un jour férié officiel ou usuel. Ce service donne également droit à une indemnité selon décision de la Municipalité.

Amendement 3

Article 16.2 : suppression de la phrase suivante * Ce service donne également droit à une indemnité selon décision de la Municipalité*

Amendement 4

Article 48.1 : Lorsque le collaborateur est empêché de travailler pour cause de maladie, il a droit à son salaire selon le barème suivant : durant 720 jours au maximum à 100 %

Amendement 5

Annexe échelle des salaires

Dans le tableau les titres des colonnes suivantes : « travail insatisfaisant », « travail correct », et « très bon travail » sont remplacés par une simple mention « minimum-maximum »